

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-10.250-0004966.2024.002			I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom PARTNER ET CO (FRANCE) Adresse 49 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 44500 La Baule-Escoublac Pays France Code ISO FR		I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE (FR-BIO-10) Adresse 1 Place Zaha Hadid , 92400, Courbevoie Pays France Code ISO FR			
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Distribution / Mise sur le marché • Stockage					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion – production durant la période de conversion – production biologique avec une production non biologique • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques – production de produits en conversion – production biologique avec une production non biologique • (e) Aliments pour animaux Méthode de production: – production de produits biologiques – production de produits en conversion – production biologique avec une production non biologique					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
	I.7 Date, lieu Date 17 juin 2024 15:34:30 +02 (Europe/Luxembourg) Lieu Courbevoie (FR) Nom et signature BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE Digitally signed by: BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE on 2024-06-17 13:36:36 UTC			I.8 Validité Certificat valable du 11/04/2024 au 31/03/2026		

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Commerce de gros de produits agricoles bruts - Activateurs et conservateurs, lithothamne, carbonate de calcium issu de coquilles d'huîtres (Aliment pour animaux utilisable en Agriculture Biologique)	Biologique
	Commerce de gros de produits agricoles bruts - Céréales en grains, laminées, concassées ou en farine (vrac ou big-bag)	En conversion
	Commerce de gros de produits agricoles bruts - Céréales en grains, laminées, concassées ou en farine (vrac ou big-bag)	Biologique
	Commerce de gros de produits agricoles bruts - Compléments / Aliments minéraux (Aliment pour animaux utilisable en Agriculture Biologique)	Biologique
	Commerce de gros de produits agricoles bruts - Farines, flocons et germes de céréales	Biologique
	Commerce de gros de produits agricoles bruts - Graines et tourteaux d'oléagineux et protéagineux	Biologique
	Commerce de gros de produits agricoles bruts - Graines et tourteaux d'oléagineux et protéagineux	En conversion
	Commerce de gros de produits agricoles bruts - Huiles végétales (vrac ou cubitainer), mélasse	Biologique
	Commerce de gros de produits agricoles bruts - Luzerne, luzerne/pulpe de betterave déshydratée, fourrage déshydraté (vrac ou big-bag)	En conversion
	Commerce de gros de produits agricoles bruts - Luzerne, luzerne/pulpe de betterave déshydratée, fourrage déshydraté (vrac ou big-bag)	Biologique
	Commerce de gros de produits agricoles bruts - Mélange gamme BIOMASH	Biologique
	Commerce de gros de produits agricoles bruts - Mélange Gamme BIOMASH	En conversion
	Commerce de gros de produits agricoles bruts - Mélange multi graines, mélange pois maïs broyé (vrac ou big-bag)	Biologique
	Commerce de gros de produits agricoles bruts - Mélange soja et maïs extrudé ES S CORN, lin extrudé (vrac ou big-bag)	Biologique
	Commerce de gros de produits agricoles bruts - Safran	Biologique
	Commerce de gros de produits agricoles bruts - Semences biologiques gammes RENTA, VITIVERT, DEMEVERT, DEMÉVIGNE, DEMEGREEN, DEMESEM, PATUVERT, MAREVERT, MEDIVERT, EQUIVERT, TRADISEM	Biologique
	Commerce de gros de produits agricoles bruts - Semences multi espèces, semences de protéagineux	Biologique
	Commerce de gros de produits agricoles bruts - Semences potagères, florales, graines à germer et herbe à chat biologiques gamme "Semences de Margot"	Biologique
Commerce de gros de produits agricoles bruts - Semences végétales, semences céréalières, semences fourragères	Biologique	
Commerce de gros de produits agricoles bruts - Son de céréales (vrac ou big-bag), coque d'épeautre (vrac ou big-bag)	Biologique	
Commerce de gros de produits alimentaires - Conserves de fruits et légumes	Biologique	
Commerce de gros de produits alimentaires - Pâte et Riz	Biologique	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques

II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant

II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848

Nom de l'organisme d'accréditation **COFRAC**

Hyperlien vers le certificat d'accréditation **<https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0553.pdf>**

II.9 Autres informations

DÉLIVRÉ